DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de décret relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Article 1er

La procédure de recrutement mentionnée au I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est organisée dans les conditions prévues par le présent décret, sans préjudice de modalités complémentaires fixées par l'autorité de recrutement.

TITRE I^{ER} PRINCIPES GENERAUX

Article 2

L'accès aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels s'effectue dans le respect des principes d'égal accès et des garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement, et sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 3

Les candidatures sont déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique.

L'offre d'emploi précise les missions du poste, les compétences attendues, les conditions d'exercice, la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

TITRE II

PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4

Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les candidatures des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont déposées dans le délai de publication de l'offre d'emploi.

Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire est établi après ce même délai.

Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Article 5

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2.

Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'autorité de recrutement, dans le respect de l'article 2.

Les candidats présélectionnés sont convoqués à l'entretien organisé selon les modalités mentionnées à l'article 6.

Article 6

Sous réserve des dispositions du chapitre II, l'entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant. L'autorité hiérarchique peut décider d'organiser plusieurs entretiens.

A l'issue des entretiens, un document précise les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 7

A l'issue de la procédure prévue au présent titre, l'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES - MODULATIONS

Article 8

Par dérogation à l'article 1^{er} :

- 1° Pour les emplois devant être pourvus en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice par certains agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret du 28 décembre 2018 susvisé, la procédure de recrutement est définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties mentionnées à l'article 2;
- 2° Le recrutement dans les emplois de direction dans les établissements publics de l'Etat est régi par les dispositions du décret du XX XX 2019 [relatif aux emplois de direction de l'Etat].

Article 9

L'autorité de recrutement définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilité de l'emploi à pourvoir justifient une adaptation des modalités de l'entretien prévu à l'article 6.

Dans ce cas, l'entretien est conduit conjointement par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'emploi est à pourvoir ou son représentant et par un représentant des services de ressources humaines de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique.

La formalité prévue au deuxième alinéa est réputée avoir été accomplie lorsque la décision de recrutement est précédée de l'entretien prévu à l'article 6 et d'un entretien qui est conduit par un représentant des services de ressources humaines de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique

L'appréciation des candidatures est effectuée au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 10

- I. Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, la procédure de recrutement comprend au moins les phases de réception, d'examen de la recevabilité des candidatures et de convocation à un entretien. Cet entretien est organisé selon les modalités mentionnées à l'article 6. Les candidats concernés sont informés de la décision de rejet de leur candidature.
- II. Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par contrat à durée indéterminée, l'entretien prévu à l'article 6 est conduit conjointement par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'emploi est à pourvoir ou son représentant et par un représentant des services de ressources humaines de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique.

La formalité prévue à l'alinéa précédent est réputée avoir été accomplie lorsque la décision de recrutement est précédée de l'entretien prévu à l'article 6 et d'un entretien qui est conduit par un représentant des services de ressources humaines de l'autorité de recrutement ou par un agent de niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique

L'appréciation des candidatures est effectuée au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 11

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au renouvellement d'un contrat à durée déterminée sur le même emploi, sauf lorsque cet emploi relève du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Dans ce cas, la décision de renouvellement ne peut intervenir avant le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire.

TITRE III

PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 12

Après l'article 2-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé, il est inséré huit articles ainsi rédigés :

- « *Art 2-2*. Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »
- « *Art. 2-3.* Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'ensemble des candidatures sont déposées dans le délai de publication de l'offre d'emploi.

Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire est établi après ce même délai.

Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. »

- « Art. 2-4. I. L'autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.
- II. Elle examine l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité..
- III.- A l'issue de cet examen, elle établit une liste des candidats convoqués à l'entretien mentionné à l'article 2-5.
- « La procédure prévue au présent article peut être confiée à un organisme extérieur dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité. »
- « Art. 2-5. L'entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les candidats sont évalués dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité.

- A l'issue des entretiens, un procès verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat en fonction de leur adéquation aux critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2. »
- « Art. 2-6. Dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux et pour les emplois dont la nature des fonctions le justifie en raison des compétences en matière d'encadrement de personnel, ou de compétences techniques spécifiques, l'entretien mentionné à l'article 2-5 est conduit par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale.

Les candidats sont évalués dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité.

A l'issue des entretiens, un procès verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat en fonction de leur adéquation aux critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2. »

« *Art. 2-7.* - A l'issue de la procédure prévue au présent titre, l'autorité territoriale notifie par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature. »

« Art. 2-8.-Lorsque l'emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à 6 mois, la procédure de recrutement comprend au moins les phases de réception, de recevabilité et d'examen de la candidature prévues aux I et II de l'article 2-4 ainsi que l'information de la décision de rejet prévue à l'article 2-7 »

« Art. 2-9.-Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au renouvellement d'un contrat à durée déterminée sur le même emploi, sauf lorsque cet emploi relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Dans ce cas, la décision de renouvellement ne peut intervenir avant le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire. »

